

108 - Comment inscrit-on en comptabilité matières le dépôt vente chez un particulier ?	<p>Les bouteilles sous capsules représentatives de droits placées en dépôt vente sont inscrites en sortie de la comptabilité matières.</p> <p>Pour les produits non revêtus de capsules représentatives de droits, il convient d'établir un DSA/DSAC pour ordre.</p> <p>Le vendeur prend la position de débitant de boissons à emporter chez le particulier où il a déposé ses produits. Le vendeur reste propriétaire des produits et mandate, par écrit, le particulier pour effectuer la vente.</p> <p>Pour bénéficier de cette possibilité, le mandat doit préciser que le service a accès aux locaux de détention chez le particulier.</p> <p>A défaut, le particulier/détenteur des produits doit prendre un statut fiscal.</p>
109 – Des allègements en matière de comptabilité matières sont-ils envisageables pour certains petits opérateurs fabriquant de l'hydromel ou des boissons fermentées à base de fruits ou de plantes sauvages dont ils sont producteurs ?	<p>OUI, il est possible de mettre en place une procédure allégée, à savoir :</p> <p>L'établissement d'une comptabilité matières production : l'entrée dans ce compte correspond à la fin du processus de production.</p> <p>Cette comptabilité peut être apurée par le paiement des droits et la création d'un DSA/DSAC global mensuel.</p> <p>Ce DSA/DSAC est pris en charge dans la comptabilité commerciale de l'opérateur qui ne tient pas de comptabilité matières en droits acquittés.</p>
110 - Les entrepositaires agréés détenant des bières uniquement en droits acquittés peuvent-ils ne tenir qu'un seul compte quels que soient les degrés des bières détenues ?	<p>NON. Lorsque les bières sont détenues exclusivement en droits acquittés, les entrepositaires agréés doivent tenir la comptabilité matières de ces produits par tarif d'imposition.</p> <p>Celle-ci est constituée de deux comptes : d'une part, celui des bières titrant de 0,5 % vol. à 2,8 % vol. et d'autre part, celui des bières titrant plus de 2,8 % vol.</p> <p>Il est possible de globaliser les sorties par tarif d'imposition en fin de journée sous réserve que la collection des documents commerciaux justifiant ces sorties soit annexée à la comptabilité matières.</p>
IV – CAPSULES REPRESENTATIVES DE DROITS (CRD)	
Fabricants	
111 - Les fabricants peuvent-ils produire et détenir des marques fiscales ou des capsules semi-finies (sans numéro d'agrément d'un entrepositaire agréé) ?	OUI.
112 - Comment à la suite d'une livraison , les fabricants et les utilisateurs doivent-ils gérer les manquants constatés par les destinataires des capsules représentatives de droits ?	<p>Les capsules représentatives de droits constatées manquantes par le destinataire font l'objet de réserves annotées au verso des exemplaires n° 2 et 3 du DAA/DAC, avec date, cachet et signature du destinataire.</p> <p>Seules les quantités réelles de capsules représentatives de droits sont prises en charge dans la comptabilité matières du destinataire.</p> <p>Les quantités de capsules manquantes ne peuvent être imputées sur le volume des commandes de capsules représentatives de droits du destinataire.</p> <p>Si le fabricant ne peut justifier l'erreur matérielle de livraison, les capsules représentatives de droits manquantes doivent figurer en sortie de la comptabilité matières et sont taxées en application de l'article 54-0 H de l'annexe IV au code général des impôts.</p>
113 - Un fabricant peut-il livrer directement des capsules représentatives de droits à un travailleur à façon sur le lieu d'apposition de celles-ci ?	<p>OUI, mais le destinataire légal reste celui qui effectue la commande des capsules représentatives de droits et donne l'ordre d'embouteillage. Sur le DAA/DAC, il figure comme destinataire mais le lieu de livraison (case 7a) est le lieu de réalisation de la prestation de service.</p> <p>Le travailleur à façon, qui est entrepositaire agréé, annote le DAA au verso et envoie ce document à son donneur d'ordre qui l'apure.</p> <p>Enfin, le travailleur à façon reprend les capsules représentatives de droits dans sa comptabilité matières en entrée. Les capsules sont reprises en sortie lors du retour des bouteilles capsulées.</p>

114 - Quelle est la responsabilité d'un transporteur qui perd des colis de capsules représentatives de droits ?	Les capsules représentatives de droits circulent sous un DAA/DAC établi par le fabricant. Celui-ci est responsable de l'apurement du titre de mouvement vis-à-vis de l'administration. Lorsque le transporteur reconnaît sa responsabilité dans la perte d'un colis de CRD, le service des douanes et droits indirects peut constater cette responsabilité par procès verbal et l'imputer au transporteur.
Modèles et utilisation des CRD	
115 - L'utilisation des capsules conformes à l'ancienne réglementation est-elle limitée dans le temps ?	OUI, leur apposition n'est possible que jusqu'au 31/12/2002. L'écoulement des bouteilles déjà capsulées avant cette date est illimité.
116 - Les anciens modèles de capsules ne comportant que le mot « RECOLTANT » et le numéro d'agrément encadrant la lettre R peuvent-ils être considérés comme valides et, au sens du § 63 du BOD, conservés en l'état ?	OUI, il en est de même pour les capsules comportant le mot « NEGOCIANT ».
117 - Existe-t-il un moratoire pour les produits sous capsules neutres , en particulier les vieux millésimes ?	OUI, les millésimes jusqu'à et y compris l'année 2000 n'ont pas l'obligation de capsulage. Ils peuvent être commercialisés en l'état (sous DSA/DSAC), sans limite de date.
118 - Quelle lettre le numéro d'agrément comporte-t-il ?	Pour les récoltants, le numéro d'agrément comporte la lettre R . Pour les non-récoltants, le numéro d'agrément comporte la lettre N ou E , à la convenance de l'opérateur.
119 - L'obligation de présentation de maquettes au service pour chaque commande de capsules représentatives de droits est-elle toujours en vigueur ?	NON, cette obligation a été supprimée. Les capsuliers ne doivent produire que des capsules représentatives de droits conformes aux agréments qu'ils ont obtenus. Aucune maquette ou document quelconque ne doit être exigé en annexe d'un bon de commande présenté pour visa.
120 - Les récoltants qui n'utilisaient pas de capsules représentatives de droits avant la réforme disposent-ils d'une période transitoire pour s'approvisionner ?	NON, aucun délai n'est prévu. Les récoltants qui désirent utiliser des capsules représentatives de droits personnalisées peuvent s'approvisionner, de façon provisoire, avec des CRD collectives.
121 - L'emploi des capsules représentatives de droits personnalisées est-il réservé aux seuls récoltants assujettis à la TVA ?	NON. Désormais tout opérateur peut, à son choix, utiliser des capsules personnalisées ou des capsules collectives, sous réserve du respect des autres obligations prévues en la matière ⁵³ .
122 - Est-il possible d'apposer les capsules représentatives de droits sur les cartons des caisses-outres ?	OUI. La marque fiscale des caisses-outres, dites « sacs en boîte », devra dorénavant être apposée directement sur la boîte en carton, à cheval sur l'ouverture pré-perforée permettant d'accéder au robinet. Le fait de déchirer cette ouverture détruit la capsule. Toutefois, la nécessité d'inviolabilité des robinets est maintenue.
123 - Quelle est la capsule à apposer sur les vins mousseux achetés par un non-récoltant ?	Lorsque l'achat des bouteilles est antérieur au dégorgement, la capsule est celle du négociant. Lorsque les bouteilles sont achetées après dégorgement, la capsule représentative de droits du récoltant dégorgé peut être apposée. Les bouteilles achetées par un négociant, après dégorgement, portent la capsule de ce dernier.
124 - Les récoltants disposant de capsules personnalisées peuvent-ils bénéficier d'une dispense de CRD pour de petites quantités de vins conditionnés dans des contenants peu courants (par exemple magnum) ?	NON, mais dans ce cas ils ont la possibilité d'utiliser des capsules représentatives de droits collectives qu'ils peuvent acheter en suspension de droits en tant que non adhérent non affilié, sur autorisation du service prévue au § 84 du BOD n° 6504 du 19 avril 2001.
125 - Les vins embouteillés en Corse et expédiés pour commercialisation sur le continent doivent-ils porter des capsules représentatives de droits ?	OUI.
126 - Erratum § 85 du texte 01-068 (BOD n° 6504 du 19 avril 2001) : les ventes de capsules collectives à des non-adhérents ou des non-affiliés peuvent-elles être effectuées en droits acquittés ?	NON. Comme l'indiquent explicitement les § 86 et 87, la vente de capsules représentatives de droits collectives à un opérateur qui n'est ni adhérent ni affilié à un répartiteur ne peut se faire qu'en droits suspendus. En conséquence, au § 85, la portion de phrase « le cas échéant le montant des droits acquittés » est remplacé par « le cas échéant le montant des droits représentés par les capsules représentatives de droits ».

⁵³ Ceci est dû à la nouvelle rédaction de l'article 54-0 BW de l'annexe IV au code général des impôts qui ne fait plus référence à l'assujettissement à la TVA.

127 - Dans quel cas peut-on utiliser des capsules fiscales autocollantes ?	<p>Ces capsules ne peuvent être apposées que dans les cas de conditionnements spécifiques ou de bouchonnage particulier (cirage, absence de coiffe, caisse-outré, cubitainer...) après autorisation du directeur régional dont dépend l'entrepositaire agréé qui les commande. Les autorisations peuvent porter sur toutes les centilisations réglementaires.</p> <p>Les autorisations délivrées au titre de l'ancienne réglementation doivent être validées à nouveau, au regard de la réglementation actuelle.</p>
128 - Dans quels cas un entrepositaire agréé peut-il bénéficier d'une adaptation de la marque fiscale telle que prévue au § 134 du <i>BOD Capsules</i> ⁵⁴ ?	<p>Cette possibilité s'insère dans la généralisation de l'emploi des capsules représentatives de droits et ne peut être autorisée que pour des motifs économiquement justifiés, après consultation de la direction générale. Dans la pratique, cette adaptation n'est ouverte qu'aux récoltants qui n'utilisaient pas de capsules représentatives de droits avant la réforme. Toutefois, si un récoltant s'engage à fiscaliser l'ensemble de ses vins (marché national et exportation), il pourra utiliser cette possibilité.</p>
129 - Le service peut-il limiter les quantités reprises sur un bon de commande en fonction des quantités de vin non disponibles (warrants, réserves de commercialisation...)?	<p>OUI. La gestion des warrants et autres quantités indisponibles est assurée par le service, à chaque fin de mois, au vu des déclarations récapitulatives mensuelles. Il est donc possible au service de limiter les fournitures de capsules représentatives de droits, notamment lorsque l'opérateur, de par ses antécédents, présente un risque particulier.</p> <p><i>Cf. question n° 161.</i></p>
130 - Lorsqu'un sous-entrepositaire assure lui-même la charge du paiement de l'impôt (mandat partiel ou Formule II), quelles capsules doivent être employées ?	<p>Lorsqu'un sous-entrepositaire acquitte l'impôt, les capsules apposées sont celles du sous-entrepositaire.</p> <p>Ce dernier dispose déjà normalement d'un numéro d'agrément CRD qui ne peut être utilisé que dans le département (ou aire de production).</p> <p>Lorsque le sous-entrepôt est situé dans un autre département (ou aire de production), le sous-entrepositaire doit demander au service dont dépend territorialement le sous-entrepôt l'attribution d'un nouveau numéro d'agrément CRD.</p> <p>En aucun cas les capsules ne doivent circuler entre le lieu d'implantation du donneur d'ordre, qui a émis le mandat, et son sous-entrepôt si les exploitations sont dans des départements (ou aires de production) différents.</p> <p>La gestion de ces capsules représentatives de droits est assurée par l'entrepositaire principal dans la comptabilité matières du sous-entrepositaire.</p> <p>NB : Si le sous-entrepositaire donne un mandat total (Formule I), les capsules apposées seront celles de l'entrepositaire principal.</p>
131 - Sous quel titre de mouvement circulent les capsules représentatives de droits expédiées par un entrepositaire agréé « négociant » chez un récoltant où se déroule l'embouteillage ?	<p>Si l'entrepositaire agréé « négociant » souhaite faire apposer sa capsule représentative de droits, il établit un DSA/DSAC pour accompagner les CRD et acquitte les droits correspondants.</p> <p>Il inscrit également dans sa comptabilité matières en entrée et sortie les vins correspondants.</p> <p>A l'issue des opérations, le récoltant doit indiquer dans son registre d'embouteillage que les capsules utilisées sont celles du négociant et annoter sa comptabilité matières de la sortie des vins.</p>
Destructions et pertes de CRD	
132 - Comment un entrepositaire agréé doit-il gérer les capsules détruites lors de leur apposition ?	<p>Les capsules représentatives de droits détériorées lors de leur apposition (et celles mises au rebut) doivent être conservées pour vérification éventuelle du service.</p> <p>Avant de procéder à la destruction des capsules représentatives de droits, l'entrepositaire agréé doit donc en informer préalablement le service par tout moyen, dans un délai minimum de trois jours ouvrables.</p> <p>Au jour et à l'heure dite, même en l'absence du service, l'opérateur peut pratiquer la destruction de sa propre initiative et inscrire les capsules représentatives de droits détruites en perte dans la comptabilité matières des capsules.</p>

⁵⁴ *BOD* n° 6504 du 19 avril 2001.

133 - Sur quelle base juridique le retour de bouteilles et la destruction de capsules représentatives de droits est-elle possible?	Il arrive que, pour des motifs commerciaux, à la suite de coulage, de filtration, de la destruction de vins ou de la réintégration en chais de vin primeur et son ré-étiquetage, les capsules représentatives de droits soient détruites. La remise des droits des CRD détruites est possible ⁵⁵ .
Vrac et sans CRD	
134 - Des vins embouteillés peuvent-ils circuler entre deux entrepositaires agréés sans être munis de capsules représentatives de droits ?	NON. Toutefois, le vin en bouteilles peut circuler sans capsule représentative de droits sous DAA/DAC entre deux entrepositaires agréés : - lorsque les bouteilles sont expédiées à un entrepositaire agréé situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ; - lorsqu'elles sont destinées à l'exportation ; - et, en régime national, à condition que le vin soit identifié (gravure sur bouchon, étiquette provisoire, etc.). Dans le cas particulier du tiré bouché, un contrat entre les deux opérateurs doit concrétiser cette opération et le service doit en être informé . Dans cette situation, la capsule représentative de droits apposée est celle du non-récoltant (négociant) qui met le vin à la consommation.
135 - Sous quel conditionnement un débitant ou un entrepositaire agréé peut-il vendre à des particuliers des vins, des alcools ou des produits intermédiaires ?	Les contenants des volumes nominaux des vins, vins de liqueur, vermouths et apéritifs à base de vin, alcools, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses sont fixés par arrêté ⁵⁶ . Ces produits ne peuvent être vendus aux particuliers que dans des volumes nominaux repris à l'annexe III du <i>BOD</i> relatif aux capsules représentatives de droits ⁵⁷ . Dans ce cas, aucun document d'accompagnement n'est requis mais un document commercial ou économique justifiant du paiement des droits est nécessaire. Cette facilité est accordée si les quantités de produits vendues correspondent à ⁵⁸ : - un maximum de 90 litres de vin dans des contenants, autres que les bouteilles jusqu'à 3 litres puisqu'elles sont revêtues de capsules représentatives de droits, d'un volume maximum de 33 litres ; - un maximum de 20 litres de produits intermédiaires dans des contenants inférieurs ou égaux à 5 litres ; - un maximum de 10 litres de spiritueux dans des contenants égaux, au plus, à 4,5 litres.
136 - Comment doit procéder un débitant de boissons non-récoltant qui souhaite embouteiller lui-même de petites quantités de vin ?	Il reçoit son vin en vrac en droits acquittés. Sans préjuger des règles d'étiquetage, il met en bouteilles sans capsule représentative de droits avec une mention spéciale sur l'étiquette : « Mis en bouteille par [(nom ou raison sociale), débitant à (adresse)] ». Cette possibilité d'embouteiller sans capsule représentative de droits est limitée à 30 hl par an. Au-delà de cette quantité, le débitant doit assumer l'ensemble des obligations liées au statut d'entrepositaire agréé et utiliser des CRD.
CRD à l'étranger	
137 - Quel est le circuit des capsules représentatives de droits exportées vers un pays tiers pour être apposées sur des bouteilles de vins destinées au marché français [cf. § 112 à 121 du <i>BOD</i> n° 6504 du 19 avril 2001] ?	Les présentes dispositions modifient les dispositions correspondantes de l'instruction relative aux capsules représentatives de droits (<i>BOD</i> n° 6504 du 19 avril 2001). Les capsules représentatives de droits expédiées dans un pays tiers, après avoir été inscrites par couleur et centilisation dans la comptabilité matières "pour mémoire", circulent jusqu'au bureau de douane d'exportation, qui ne peut être situé qu'en France, sous DAA/DAC. Celui-ci est apuré et retourné à l'expéditeur par le bureau de douane (ou le représentant en frontière) au moment du dépôt d'un DAU de perfectionnement passif (EX 21 sans consultation du ministère technique).

⁵⁵ Article 54-0 Z de l'annexe IV au code général des impôts.

⁵⁶ Arrêté du 20 juin 1989 modifié par arrêté du 16 mai 1994, pris en application de la directive CEE du Conseil n° 75-106 du 19 décembre 1974.

⁵⁷ *BOD* n° 6504 du 19 avril 2001.

⁵⁸ Articles 111 H octies et nonies de l'annexe III au code général des impôts.

	<p>Au retour, les bouteilles revêtues de capsules représentatives de droits font l'objet du dépôt d'un DAA (IM 61/21) apurant l'exportation temporaire des CRD et permettant l'acquittement des droits de douane, d'<u>accises</u> et de la TVA sur les bouteilles de vin.</p> <p>Après dédouanement, le vin circule sans titre de mouvement (CRD).</p> <p>L'apurement du compte CRD "pour mémoire" et l'inscription en comptabilité matières sont effectués par le responsable de l'opération au vu du DAA.</p>
<p>138 - Quelle procédure doivent suivre l'opérateur et le service pour le remboursement des droits et taxes afférents aux bouteilles de vin revêtues de capsules représentatives de droits expédiées en intracommunautaire ou exportées vers un pays tiers (articulation des articles 302 Q du code général des impôts et 54-0 Z de l'annexe IV à ce code) ?</p>	<p>La procédure est différenciée suivant que l'expédition a lieu en droits acquittés ou en droits suspendus :</p> <p>1°) <u>Expédition sous DAA/DAC et exportation</u> :</p> <p>Le remboursement est effectué soit par compensation sur la déclaration récapitulative mensuelle, soit par dossier de remboursement si le délai de trois mois pour la compensation est dépassé⁵⁹.</p> <p>La preuve de réception des vins à l'étranger atteste de la destruction des capsules représentatives de droits.</p> <p>Pour l'exportation, la déclaration en douane justifie de la destruction.</p> <p>2°) <u>Expédition sous DSA/DSAC à un particulier ou un professionnel résidant dans un autre Etat membre (ventes à distance)</u> :</p> <p>La demande de remboursement doit être déposée au service avant l'expédition⁶⁰.</p>
<p>139 - Quelles sont les modalités de gestion des capsules représentatives de droits apposées sur des bouteilles livrées à l'étranger lorsque ces bouteilles sont finalement retournées à l'expéditeur ?</p>	<p>Abstraction faite de la destruction des capsules représentatives de droits sous le contrôle du service, plusieurs cas sont à envisager :</p> <p>1°) <u>Si le vin revient sous le DAA/DAC ayant servi à l'expédition</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les négociants et récoltants acquittant les droits à l'apposition de la capsule, les bouteilles réintègrent le stock des bouteilles en droits acquittés et mention en est faite dans la comptabilité matières en droits acquittés ou dans un compte annexe (<i>Cf. question n° 104</i>) ; - pour les récoltants ayant opté pour le paiement des droits à la sortie du chai vers le marché national, les droits n'ayant pas été acquittés lors de l'expédition à l'étranger, les vins réintègrent le stock des bouteilles revêtues de CRD en droits non-acquittés. <p>2°) <u>Si le vin revient sous un nouveau DAA/DAC (compensation ou remboursement du droit obtenu)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les négociants et les récoltants acquittant les droits à l'apposition de la capsule, paiement des droits et allotissement des bouteilles dans le stock des bouteilles capsulées ; - pour les récoltants ayant opté pour le paiement des droits à la sortie du chai vers le marché national, réintégration des bouteilles dans le stock des bouteilles revêtues de CRD en droits non-acquittés.

⁵⁹ Article 286 M de l'annexe II au code général des impôts.

⁶⁰ Article 302 Q du code général des impôts.

Prestations de service et travail à façon	
140 - Comment fonctionne le régime du conditionnement à façon ?	L'ensemble des cas de conditionnement à façon est traité dans <i>l'annexe II</i> . Les CRD "conditionneur à façon" et "producteur" sont supprimés.
141 - Un récoltant peut-il recourir à la procédure du travail à façon pour l'envoi de son vin qui sera capsulé avec les capsules représentatives de droits du conditionneur ?	Les CRD d'embouteilleur et de conditionneur à façon ont été supprimés. Le viticulteur peut apposer ses propres capsules représentatives de droits : - s'il utilise le régime du travail à façon avec retour des bouteilles capsulées (<i>Cf. annexe II</i>) ; - si, en tant que sous-entrepositaire, il prend en charge le crédit et le paiement des droits ⁶¹ (<i>Cf. question n° 130</i>). Les capsules peuvent être directement envoyées au conditionneur mais le récoltant apure lui-même le DAA/DAC et inscrit les capsules représentatives de droits dans sa comptabilité matières (<i>Cf. question n° 113</i>). Lorsque le viticulteur prend la position de sous-entrepositaire avec mandat total donné au conditionneur à façon, ce sont les CRD « non-récoltant » de l'entrepositaire agréé principal, prestataire de service qui sont apposées.
142 - Qui acquitte les taxes parafiscales liées à l'apposition de capsules représentatives de droits « récoltant » lorsque les bouteilles changent de propriétaire alors qu'elles se trouvent chez le conditionneur à façon ? L'entrepositaire agréé « récoltant » ? Le prestataire ? L'entrepositaire agréé « négociant » acquéreur des bouteilles ?	Le récoltant acquitte les taxes parafiscales liées à l'apposition des capsules car ces taxes sont dues au premier titre de mouvement en sortie de la propriété. Or, le DAA/DAC qui accompagne le vin chez le prestataire est le premier titre de mouvement établi par le récoltant. Le régime du conditionnement à façon constitue une prestation de service particulière qui impose le retour des produits à la propriété. Si les bouteilles sont cédées sur le site de l'apposition des capsules, le régime du travail à façon ne s'applique pas : l'entrepositaire agréé « récoltant » doit alors être sous-entrepositaire, avec mandat partiel, chez le prestataire qui est entrepositaire agréé principal.
Répartition de CRD	
143 - Un répartiteur peut-il vendre des capsules représentatives de droits collectives à un opérateur occasionnel ni adhérent ni affilié dont le site d'exploitation ne se trouve pas dans l'aire de production ?	NON, sauf dérogation accordée préalablement sur le bon de commande par le service gestionnaire de l'acheteur.
144 - Un répartiteur peut-il vendre à la fois des capsules représentatives de droits en droits acquittés et en droits suspendus ?	OUI, car il n'utilisera pas les mêmes titres de mouvement.
145 - Les organismes répartiteurs peuvent-ils distribuer des capsules collectives pour les spiritueux ?	OUI. S'agissant du Calvados, la notion de syndicats et de groupements professionnels est étendue aux organismes professionnels de l'économie cidricole. En l'espèce, la campagne de référence est la campagne cidricole.
146 - La réintégration de capsules chez le répartiteur est-elle possible ?	OUI. Les récoltants peuvent, en cas d'erreur de commande ou de livraison, renvoyer les capsules représentatives de droits aux répartiteurs. Dans ce cas, le répartiteur a la possibilité de réintégrer ces CRD aux conditions suivantes : - si le DAA/DAC a été apuré et retourné au répartiteur, un nouveau DAA/DAC, citant en référence le DAA/DAC initial, sera établi par le récoltant ; - lorsque les capsules sont livrées sous DAA/DAC, et que ce document n'a pas encore été apuré, les modalités de prise en charge sont celles décrites à la <i>question n° 103</i> . - lorsque les capsules représentatives de droits ont été livrées sous DSA/DSAC, les modalités de prise en charge sont celles décrites en <i>question n° 104</i> . Selon les cas évoqués ci-dessus, l'inscription en comptabilité matières des capsules représentatives de droits reçues par le destinataire sera effectuée ou non.

⁶¹ Mandat partiel, Formule II.

147 - Les récoltants disposent-ils d'une période transitoire pour constituer un syndicat répartiteur là où il n'en existe pas ?	OUI. Dans l'hypothèse où il n'existe pas de répartiteur dans la zone de production, les directeurs régionaux peuvent fixer des délais permettant aux récoltants de constituer un syndicat répartiteur. Ils pourront se fournir en premières capsules auprès des anciennes coopératives d'approvisionnement dans les conditions fixées à la <i>question n° 150</i> .
148 - Peut-il y avoir report de paiement pour les capsules collectives ?	NON, les capsules collectives sont des capsules détenues en droits acquittés. L'acquittement des droits par le récoltant et la validation du titre de mouvement peut avoir lieu soit directement auprès du répartiteur, soit, en cas de livraison sous DAA/DAC, lors du dépôt de la prochaine déclaration récapitulative mensuelle.
149 - Les répartiteurs de capsules peuvent-ils percevoir les taxes parafiscales et les cotisations volontaires obligatoires (CVO) lorsqu'ils vendent les capsules représentatives de droits en droits acquittés ?	Les répartiteurs peuvent percevoir les taxes parafiscales au moment de la vente des CRD en droits acquittés lorsque : - leur zone de distribution de capsules ne concerne qu'une seule aire d'appellation (exclusion des régions mixtes AOC-VDQS) ; - leur zone de distribution de capsules ne concerne qu'un seul organisme interprofessionnel. L'organisation de la collecte des CVO ne relève pas de la compétence de l'administration mais de la responsabilité des interprofessions. En effet, ces cotisations dépendent exclusivement des rapports entre les interprofessions et leurs adhérents. <i>NB</i> : La taxe ANDA est acquittée par le producteur car il en est le redevable. Les taxes parafiscales interprofessionnelles sont acquittées par la personne levant le titre de mouvement. Si cette personne est un récoltant, il en répercute la charge sur l'acheteur.
150 - La date butoir du 30/6/2001 fixée pour l'écoulement des stocks ⁶² , des anciens répartiteurs exclus de la distribution des capsules représentatives de droits par la nouvelle réglementation peut-elle être repoussée ? Leur stock peut-il être repris par les syndicats répartiteurs qui se mettent en place ? Que deviennent les stocks non écoulés aux échéances ?	OUI, cette date sera repoussée au 31/12/2001 pour les organismes exclus du système de répartition. Afin d'éviter une destruction massive des stocks de capsules, ils pourront rétrocéder leurs invendus en une seule fois aux répartiteurs. Ces transferts seront validés par des titres de mouvement et repris dans leur comptabilité matières. Les stocks non repris par les répartiteurs seront détruits en présence du service après le 01/01/2002. Les stocks repris par un répartiteur et non écoulés au 31/12/2002 seront détruits dans les mêmes conditions que l'ensemble des capsules représentatives de droits de l'ancien système.
Circulation avec CRD	
151 - Le fait générateur du droit de circulation peut-il être reporté de l'apposition de la capsule représentative de droits à la sortie des chais pour un négociant ?	NON, cette possibilité n'est offerte qu'aux récoltants puisqu'ils tiennent, par définition, un stock homogène d'une seule provenance.
152 - Comment doit-on gérer la réintégration de bouteilles capsulées ?	Les bouteilles capsulées reprennent leur place dans l'allotissement général des bouteilles munies de capsules représentatives de droits. Dans la comptabilité matières, elles sont reprises sous la rubrique "droits acquittés" au vu du document qui a permis leur réintégration (bon de livraison, facture...) Si l'entrepoteur agréé n'a pas de compte général en droits acquittés, il doit créer un compte annexe pour ces réintégrations, sauf à faire détruire les capsules représentatives de droits sous le contrôle du service. S'il s'agit d'un récoltant ayant opté pour la fusion du fait générateur du paiement des droits et de la sortie des chais, la réintégration des bouteilles capsulées s'effectue dans le stock en droits suspendus.
153 - Comment se déroule la mise en suspension de bouteilles munies de capsules représentatives de droits reçues par un entrepoteur agréé « négociant » ?	La capsule étant représentative de droits, sauf à la détruire physiquement et à en apporter la preuve au service, il n'est pas possible de remettre en suspension des bouteilles munies de capsules représentatives de droits.

⁶² BOD n° 6504 du 19 avril 2001.

<p>154 - Les vins doux naturels AOC munis de capsules représentatives de droits et livrés à l'étranger bénéficient-ils de la compensation des droits, en tant que vins visés à l'article 416 du code général des impôts ?</p> <p>Cette mesure s'applique-t-elle aussi aux boissons fermentées à base de vin ?</p>	<p>OUI.</p> <p>OUI, elle s'applique à l'ensemble des boissons fiscalement assimilées aux vins.</p>
<p>DIVERS</p>	
<p>Dispositif d'exonération des droits d'accises</p>	
<p>155 - Quel est le régime des arômes, des extraits alcooliques parfumés, des alcoolats à destination des utilisateurs identifiés par un numéro d'utilisateur (UT) ?</p>	<p>Les arômes, les alcoolats, les extraits alcooliques parfumés ou les alcools et boissons alcooliques modifiés répondent à la nouvelle définition des alcools repris à l'article 401⁶³ du code général des impôts. Les opérateurs qui produisent, détiennent et expédient des alcools et notamment des arômes, définis aux positions tarifaires de la nomenclature douanière NC 21.06.90.20 ou 33.02.10.10, sont entrepositaires agréés.</p> <p>1°) Dans le cadre du dispositif d'exonération des droits d'accises⁶⁴, les opérateurs du secteur des préparations alimentaires, à savoir, les fabricants (fournisseurs), les intermédiaires et les utilisateurs d'alcools, de boissons alcooliques, d'arômes ou d'autres produits alcooliques semi-finis sont soumis à des obligations particulières.</p> <p>Les récipients d'arômes, d'alcoolats, d'extraits parfumés ou d'alcools et de boissons alcooliques modifiés, dès lors qu'ils sont destinés aux utilisateurs du secteur des préparations alimentaires, doivent être revêtus d'une marque comportant l'indication « USAGE RESERVE AUX PROFESSIONNELS POUR LES PREPARATIONS ALIMENTAIRES » ou « DESTINE A LA FABRICATION DE DENREES ALIMENTAIRES ET NON A LA VENTE AU DETAIL ».</p> <p>Les produits revêtus de cette marque sont dispensés de titre de mouvement, tant entre un fabricant (fournisseur) et un intermédiaire, qu'entre un intermédiaire et un utilisateur ou entre un fabricant (fournisseur) et un utilisateur.</p> <p>S'il n'est pas exigé de titre de mouvement, les documents de livraison doivent mentionner expressément le numéro d'intermédiaire ou d'utilisateur du destinataire des produits.</p> <p>Le fabricant et l'intermédiaire, qui sont par ailleurs entrepositaires agréés, doivent également tenir la comptabilité matières de ces produits, tant à la production qu'au stockage, en entrée et en sortie, en portant les références des documents commerciaux (bons de livraison, factures,...) qui ont été établis (Cf. question n° 157).</p> <p>2°) En dehors de ce secteur, ces produits alcooliques doivent circuler :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre deux entrepositaires agréés, sous DAA/DAC ; - entre un fournisseur entrepositaire agréé et un utilisateur non entrepositaire agréé, en régime national : dispense de titre de mouvement.
<p>156 - Quel document utiliser pour la circulation des produits alcooliques autres que les arômes, alcoolats, extraits parfumés, alcools et boissons alcooliques modifiés ?</p>	<p>Le document à utiliser est :</p> <p>1°) entre le fabricant (fournisseur) et l'intermédiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un DAA/DAC, validé à l'expédition et à la réception, si l'intermédiaire a le statut d'entrepositaire agréé ; - un DSA/DSAC, validé à l'expédition, mention « exonération », si l'intermédiaire est débitant de boissons ; <p>2°) entre le fabricant (fournisseur) et l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un DSA/DSAC, validé au départ, mention « exonération » et numéro d'utilisateur ; <p>3°) entre l'intermédiaire et l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un DSA/DSAC, validé au départ, mention « exonération » et numéro d'utilisateur, si l'intermédiaire a le statut d'entrepositaire agréé ;

⁶³ Ordonnance n° 2001-766 du 29 août 2001 portant transposition de directives communautaires et adaptation au droit communautaire en matière économique et financière, article 15 (JORF du 31 août 2001).

⁶⁴ DA n° 99-040 du 22 février 1999 (BOD n° 6328 du 4 mars 1999).